



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION (INTERDICTION ET MODIFICATION DU SENS DE CIRCULATION) ET DU STATIONNEMENT POUR LE PASSAGE DE LA COURSE CYCLISTE 'ALPES GRESIVAUDAN CLASSIC' LE DIMANCHE 7 JUIN 2026 DE 9H00 A 13H00**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L411-1, L411-6, R325-1, R325-12 à R325-46, R417-10, R417-11

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L113-1 et R113-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;

Vu l'arrêté 179-2015 du 13 novembre 2015 relatif à l'interdiction de tourner à gauche

Considérant le passage d'une course cycliste, « L'Alpe Grésivaudan Classic », organisée par le C.O.T.N.I (comité d'organisation du tour Isère), représenté par son président Monsieur Micher BAUP, le dimanche 7 juin 2026 ;

Considérant la nécessité d'adapter le sens de circulation aux besoins du passage de la course cycliste ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire le stationnement et la circulation et de modifier le sens de circulation sur le parcours de cette course et permettre le passage des coureurs cyclistes et de leurs équipes techniques, rue de Belledonne sur la portion sise entre la RD1090 et la rue Paul Eluard de 09h00 à 13h00 le dimanche 7 juin 2026.

Considérant que la course cycliste ne peut pas emprunter la route départementale 1090 dans le sens Grenoble – Chambéry en raison du marché dominical place de la mairie. L'itinéraire proposé par la commune et accepté par les organisateurs doit donc emprunter une portion habituellement à sens unique.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - La circulation de tous véhicules, y compris non motorisés et y compris les riverains, sera interdite dans les deux sens de circulation le dimanche 7 juin 2026 de 09h00 à 13h00, rue de Belledonne sur la portion sise entre la RD 1090 et la rue Paul Eluard

ARTICLE 2° - Le stationnement sera interdit le dimanche 7 juin 2026 de 09h00 à 13h00, rue de Belledonne sur la portion sise entre la RD 1090 et la rue Paul Eluard.

ARTICLE 3° - La circulation sera autorisée pour le passage de la courses cyclistes et de toutes personnes participant à l'organisation et la sécurisation rue de Belledonne, dans le sens rue Paul Eluard en direction de la RD 1090, soit dans le sens inverse de la circulation habituelle.

